

# LA RÉFORME DE L'EXAMEN DES TEXTES EN SÉANCE PUBLIQUE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

---

L'Assemblée nationale vient de modifier son Règlement. Un volet important de cette révision concerne l'organisation de la discussion des textes, avec, en particulier, la possibilité de fixer une durée maximale pour l'examen des textes en séance et l'application de « sanctions » pour faire respecter cette organisation des débats.

Une disposition de ce type avait été supprimée en 1969. Elle réapparaît. Il m'a paru instructif de considérer ce mouvement de balancier dans la perspective des dispositions de parlementarisme rationalisé qui sont un élément important de la Constitution de la Cinquième République.

Trois observations s'imposent à cet égard :

Il faut d'abord insister sur l'importance, en 1958, de la rupture avec la tradition constitutionnelle antérieure, avec l'introduction du parlementarisme rationalisé.

Il apparaît ensuite que c'est la réussite même du parlementarisme rationalisé qui a justifié son assouplissement aujourd'hui.

Mais, en contrepartie, cet assouplissement s'est accompagné d'un retour à une organisation plus stricte des débats avec le temps législatif programmé.

C'est ce que je vais m'attacher à démontrer maintenant.

## **I.- LES DISPOSITIFS DE PARLEMENTARISME RATIONALISÉ : UNE RÉVOLUTION QUI A RÉUSSI.**

La Cinquième République a voulu corriger les défauts constitutionnels qui avaient abouti à une paralysie de l'action du gouvernement en France. Ces défauts ont été résumés sous le vocable de « régime d'assemblée », qui traduit les excès entraînés par la conception de « la souveraineté parlementaire » marquant l'esprit public français depuis 1877.

Philosophiquement, il s'est agi de revenir aux principes de la séparation des pouvoirs, énoncés, dès 1789, dans l'article XVI de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Une grande part de l'histoire politique et constitutionnelle française depuis 1789 peut en effet être vue comme la difficile recherche d'un équilibre entre les pouvoirs qui assure « le bon rendement de la démocratie ».

Politiquement, cette recherche s'est traduite par la restauration de la plénitude du pouvoir gouvernemental face au pouvoir législatif, afin de mettre un terme à l'instabilité gouvernementale et aussi de préserver le gouvernement d'un accroissement des prérogatives du Parlement à son détriment.

Juridiquement, ce nouvel équilibre a été réalisé par les dispositions dites de parlementarisme rationalisé, dispositions de nature constitutionnelle. Leur rôle a été essentiel. Elles ont été directement et précisément conçues à partir des leçons tirées de l'expérience de la Quatrième République.

Quelles sont ces dispositions ?

Outre un strict régime des sessions, ces dispositions ont visé les conditions d'exercice du travail législatif avec :

– la délimitation par la Constitution d'un domaine de la loi par nature et la limitation du droit d'amendement des parlementaires au regard du domaine de la loi ainsi défini ;

– la maîtrise de l'ordre du jour du Parlement prioritairement par le gouvernement ;

– l'encadrement strict des conditions d'examen des lois de finances et la limitation du droit d'amendement des parlementaires pour des raisons de recevabilité financière (c'est-à-dire l'impossibilité d'aggraver une charge publique même en la gageant par une économie) ;

– la place privilégiée accordée au gouvernement dans la procédure et la discussion législative, avec en particulier :

- la discussion en séance sur la base du texte initial du gouvernement et non de celui résultant de l'examen en commission,

- la possibilité de demander un vote bloqué sur tout ou partie des dispositions en discussion,

- et la maîtrise des navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat (le gouvernement a ainsi la possibilité de déclarer l'urgence sur un texte, ce qui permet de réunir une commission mixte paritaire Assemblée nationale-Sénat après une seule lecture dans chaque chambre, le texte proposé par la commission mixte ne pouvant être amendé qu'avec l'accord du gouvernement).

Enfin, disposition emblématique, même si elle n'est pas d'une utilisation fréquente, la possibilité de faire adopter une loi sans vote sauf à renverser le gouvernement en votant une motion de censure (article 49 alinéa 3 de la Constitution).

Au regard de ce que fut l'expérience de la Quatrième République, ces dispositifs de parlementarisme rationalisé ont été d'autant plus efficaces qu'ils se sont imposés dans la durée. Or, il n'est pas déraisonnable de penser que deux raisons extérieures au

parlementarisme rationalisé au sens strict ont principalement permis son enracinement :

– le choix d'un mode de scrutin qui permet à l'électeur de dégager la majorité le soir des élections (scrutin majoritaire à 2 tours) et conforte les majorités de législature ;

– l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité effectivement mis en œuvre. Et cela d'autant plus que la possibilité offerte, depuis 1974, à 60 députés ou à 60 sénateurs de saisir le juge constitutionnel a permis le développement d'une jurisprudence de plus en plus précise. Cette jurisprudence admet qu'une procédure d'adoption irrégulière peut rendre inconstitutionnelle une disposition législative.

Au total, dans ce schéma, le Règlement, pour indispensable qu'il soit pour la conduite quotidienne des débats, ne peut, ni dans sa lettre, ni dans sa mise en œuvre (les précédents), s'affranchir des dispositions constitutionnelles qui fixent strictement le cadre des relations entre le gouvernement et le Parlement.

De ce point de vue, la suppression, en 1969, dans le Règlement de l'Assemblée nationale, de l'encadrement de la durée d'examen des textes, apparaît emblématique. Un tel encadrement était pourtant apparu en 1935 et avait été repris sous la Quatrième République. En 1969, si l'on estime possible de ne plus fixer de durée maximale que pour la discussion générale et les motions de procédure, c'est bien que les relations entre le Gouvernement et le Parlement, telles qu'elles sont organisées par la Constitution, ont pour conséquence « quasi-mécanique » la maîtrise du calendrier de discussion des textes.

Quelles raisons ont conduit à modifier cet état de chose ?

## **II.- UN MOINDRE ENCADREMENT DU RÔLE DU PARLEMENT POUR UN MEILLEUR TRAVAIL LÉGISLATIF**

Deux évolutions sont à prendre en compte.

La première concerne les relations entre le gouvernement et le Parlement.

Dès lors que le principe majoritaire prévaut dans la durée, la logique des « blocs », pour reprendre une ancienne terminologie des relations internationales, a pu céder la place à la détente, à l'entente et à la coopération entre l'exécutif et le législatif. La question principale est donc devenue celle de l'influence du Parlement, et en pratique de sa majorité, sur des textes élaborés par l'administration d'État, en raison de leur technicité croissante.

C'est la raison pour laquelle, le sentiment a pu naître qu'une plus grande latitude donnée au Parlement pourrait, au total, garantir une plus grande efficacité de l'action commune du gouvernement et de sa majorité.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 est ainsi revenue sur plusieurs dispositions emblématiques du parlementarisme rationalisé des origines de la Cinquième République :

– la maîtrise de l'ordre du jour est désormais mieux partagée entre le gouvernement et le Parlement ;

– la possibilité est donnée au Parlement de s'opposer au choix d'une procédure accélérée qui limite le nombre des navettes entre les assemblées ;

– la discussion des textes en séance plénière intervient à partir du texte élaboré par la commission ;

– enfin, la possibilité de faire adopter une loi sans vote sauf à renverser le gouvernement (l'emblématique article 49 alinéa 3 de la Constitution) est limitée à une seule utilisation par session, hors utilisation pour l'adoption de lois de finances ou de lois de financement de la sécurité sociale.

Une pleine maîtrise du calendrier de discussion des textes, et non plus seulement de la discussion générale, apparaît d'autant plus utile que la tradition parlementaire française repose sur le primat de la séance plénière.

Si l'on considère la durée de la séance publique, le temps consacré au débat législatif, s'il était de 202 heures en 1973 et a fortement crû à partir des années quatre-vingts, oscille entre un plancher d'environ 600 heures (627 heures en 1983, 612 heures en 1994 et 651 heures en 2004) et un plafond de 800 heures (862 heures en 2002, 892 heures en 2003, 762 heures en 2005). Or, l'augmentation du nombre des amendements déposés au cours du débat parlementaire est un élément marquant depuis une trentaine d'années. En 1973, 1.620 amendements ont été déposés et 593 d'entre eux adoptés, soit 36%. En 1983, 8.912 amendements ont été déposés et 3.593 adoptés, soit 40%. En 1994, 12.499 amendements ont été déposés et 2.364 adoptés, soit 19%. En 2004, 26.471 amendements ont été déposés et 3.059 adoptés, soit 11,55%.

Le temps globalement consacré aux séances publiques ne pouvant pas fondamentalement croître au-delà des plafonds d'ores et déjà atteints, ni celui consacré aux discussions générales et aux motions de procédure substantiellement varié, c'est le temps consacré à l'examen de chaque amendement qui ne peut donc que diminuer. C'est la raison pour laquelle une plus grande souplesse dans l'organisation du temps de discussion, alliée à la valorisation du travail réalisé en commission, apparaissent de nature à permettre une diminution du nombre des amendements présentés par les députés de la majorité en séance publique.

La deuxième évolution concerne les relations entre la majorité et l'opposition.

Ici, c'est une forme de tension qui est apparue, avec une fréquence accrue des comportements visant à retarder l'adoption des textes par le recours aux procédés d'obstruction, en particulier au moyen de la multiplication des amendements. Le dépôt massif d'amendements vise à retarder l'adoption du projet et à engager une « bataille d'opinion » sur les problèmes qu'il pose.

À titre d'exemple :

– au cours de la session 1998-1999, 13.835 amendements ont été déposés dont 3.061 sur le seul texte relatif au pacte civil de solidarité ;

– au cours de la session 2003-2004, 27.073 amendements ont été déposés dont 56% sur seulement trois textes (8.495 sur le projet de loi relatif à l'assurance maladie, 4.876 sur le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales et 1.960 sur le projet de loi relatif au service public d'électricité et du gaz) ;

– au cours de la session 2004-2005, sur les 26.471 amendements déposés, 68% l'ont été sur trois textes (14.888 sur le projet de loi sur les activités postales, 2.152 sur le projet de loi sur l'organisation du temps de travail et 1.039 sur le projet de loi de cohésion sociale) ;

– au cours de la session 2006-2007, sur les 144.014 amendements déposés, 95% (137.665) l'ont été sur un même texte (projet de loi relatif au secteur de l'énergie).

Dès lors que le recours aux dispositions de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution est limité, son efficacité comme arme « anti-obstruction » (ce qu'il était principalement devenu en raison de la cohésion des majorités de législature) est émoussée et l'existence d'un dispositif de substitution permettant de fixer la durée d'examen des textes est apparue nécessaire.

### **III.- LE RETOUR DE L'ORGANISATION DES DÉBATS DANS LE RÈGLEMENT : LE TEMPS LEGISLATIF PROGRAMMÉ**

*Les règles encadrant les discussions des lois de finances sont maintenues inchangées*

Les principes du parlementarisme rationalisé sont maintenus en ce qui concerne le domaine budgétaire. La réglementation constitutionnelle fixe des délais d'adoption du projet de loi de finances, qui sont sanctionnés par le dessaisissement du Parlement en cas de non-respect, le projet pouvant être mis en vigueur par ordonnance. En outre, il n'est prévu qu'une seule lecture dans chaque chambre avant de réunir une commission mixte paritaire. Enfin, le débat en séance publique intervient sur la base du projet du gouvernement.

Ce dispositif de parlementarisme rationalisé a été étendu aux projets de lois de financement de la sécurité sociale en 1996, compte tenu de l'importance prise désormais par les budgets sociaux et de leur financement croissant par l'impôt.

La révision de 2008 n'a pas modifié ces dispositions. Elle a maintenu sans limitation aucune la possibilité, pour le gouvernement, de faire adopter la loi sans vote sauf à le renverser (article 49 alinéa 3 de la Constitution). En outre, la révision du Règlement a exclu les discussions sur ces textes du champ de la procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance. Enfin, le débat en séance publique continuera de prendre pour base de discussion le projet du gouvernement.

Du point de vue des relations entre l'exécutif et le législatif, le parlementarisme rationalisé des origines de la Cinquième République est ici intégralement maintenu. Du point de vue des relations entre la majorité et l'opposition, l'obstruction sur les projets de lois en cause



serait de toute façon contreproductive puisque, schématiquement, la volonté d'empêcher par tous les moyens l'adoption du texte ne pourrait qu'aboutir à sa promulgation par ordonnance.

Mais s'agissant des autres textes, l'autonomie retrouvée du Parlement le conduit à rétablir des règles de discipline interne qui existaient sous la Troisième et la Quatrième Républiques.

*La faculté de fixer un délai d'examen en séance des autres textes*

Les articles 49 et 55 du Règlement prévoient à nouveau cette faculté. Dans les grandes lignes, le dispositif s'organise de la façon suivante :

Il s'agit d'une simple faculté pour la Conférence des présidents. Si elle choisit de la mettre en œuvre, elle peut alors fixer la durée non seulement de la discussion générale, mais de l'ensemble du texte, y compris l'examen des articles.

La Conférence des présidents fixe le temps alloué aux groupes et aux députés non inscrits. Le temps de parole des commissions et du Gouvernement n'est, lui, pas limité.

Chaque groupe doit disposer d'un temps minimum, les groupes de l'opposition bénéficiant d'un temps plus important que celui des autres.

Le temps supplémentaire est attribué à raison de 60% aux groupes d'opposition, réparti entre eux en proportion de leur importance numérique, les 40% restant revenant aux autres groupes et étant également réparti entre eux en proportion de leur importance numérique

Le temps des non-inscrits est également fixé par la Conférence des présidents et doit être au moins proportionnel à leur nombre.

La Conférence des présidents a fixé la répartition du temps entre les groupes. Par exemple, dans le cas où, pour l'examen d'un texte,

une durée de 20 heures est accordée aux interventions des groupes, 11 heures 35 reviendront aux groupes d'opposition (7 heures 10 au groupe socialiste, groupe d'opposition le plus nombreux, et 4 heures 25 au groupe GDR) et 8 heures 25 aux groupes de la majorité (5 heures 15 au groupe le plus nombreux et 3 heures 10 au groupe du centre). 40 minutes sont prévues pour les députés non inscrits à un groupe.

Un président de groupe peut demander et obtenir de droit que le temps réservé aux groupes soit fixé à 30 heures. Une fois par session, chaque président de groupe peut obtenir que le temps des groupes soit fixé à 50 heures. Lorsque la discussion d'un texte en première lecture intervient moins de 6 semaines après son dépôt ou moins de 4 semaines après sa transmission, un président de groupe peut s'opposer à la fixation de délais pour l'examen de ce texte. En outre, chaque Président de groupe bénéficie d'un temps de parole spécifique d'une heure ou de deux heures selon que le temps global fixé par la Conférence des présidents est inférieur ou supérieur à 40 heures

**Le temps étant globalisé, les interventions ne sont plus soumises à aucune limite de durée et toutes les interventions des députés sont décomptées du temps du groupe auquel il appartient.** Le temps consacré aux suspensions de séance est également décompté du temps du groupe qui les a demandées. Il en va de même du temps consacré aux rappels au Règlement si le Président de séance considère qu'ils n'ont manifestement pas de rapport avec le Règlement ou le déroulement de la séance. De manière générale, le temps d'un rappel au Règlement est limité à 2 minutes.

**Lorsqu'un groupe a épuisé le temps qui lui a été attribué, la parole est refusée à ses membres.** Un amendement déposé par un député appartenant à ce groupe est mis aux voix sans débat. Le président du groupe ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble du texte. Le président de séance demande seulement l'avis de la commission et du gouvernement sur les amendements en cause pour éclairer le vote de l'Assemblée.

Enfin, chaque député peut prendre la parole à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion pour une explication de vote personnelle de 5 minutes. Le temps consacré à ces explications de vote n'est pas décompté du temps global réparti entre les groupes.

Ce dispositif a d'ores et déjà été mis en œuvre à deux reprises.

- Pour l'examen d'une proposition de loi relative aux dérogations au principe du repos dominical, un président de groupe a fait usage de son droit de demander un temps maximum de 50 heures. Le temps de parole attribué au groupe majoritaire était de 14H55 et celui attribué au premier groupe d'opposition de 19H50. Avant le passage à la discussion des articles, le groupe majoritaire avait réparti 2H39 entre 23 orateurs et le premier groupe d'opposition 9H17 entre 30 orateurs. Au commencement de la dernière séance consacrée au texte, le groupe majoritaire disposait encore de 11H30 pour défendre 24 amendements et le premier groupe d'opposition disposait encore de 2H51 pour défendre 83 amendements. Ce groupe a épuisé son temps de parole avant d'avoir défendu tous ses amendements et le Président de séance a effectivement suspendu l'intervention du député au moment où le temps imparti au groupe a été épuisé. Ensuite, tous les amendements dont les auteurs n'avaient plus de temps pour les défendre ont été mis au vote après avis de la commission et du Gouvernement.

- Pour l'examen d'un projet de loi relatif à la formation professionnelle, un président de groupe a demandé l'application d'un temps maximum de 30 heures. Les groupes sont restés dans les temps qui leur étaient impartis, puisqu'au début de la dernière séance de discussion sur ce texte, le temps de parole restant était, par exemple, de 5H56 (sur 8H30) pour le groupe majoritaire dont 5 amendements restaient en discussion et de 4H38 (sur 11H25) pour le premier groupe d'opposition dont 14 amendements restaient en discussion.

\*

\* \*

La programmation de la durée d'examen des textes n'en est qu'au commencement de sa mise en oeuvre, mais il est raisonnable de penser qu'elle ne pourra rester sans effets sur les comportements en séance plénière.

Le Conseil constitutionnel l'a admise, en considérant que lorsqu'une durée maximale est décidée pour l'examen de l'ensemble d'un texte, « *cette durée ne saurait être fixée de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire* ». Ainsi, pourrait sans doute être utilement contestée devant le juge constitutionnel une durée d'examen manifestement incompatible avec l'importance, y compris « qualitative », ou la technicité d'un texte.

Un tel dispositif ne pourra donc être raisonnablement utilisé pour « rationner » le temps de parole. En revanche, sa logique conduit bien chaque groupe à être « économe de son temps », pour éviter de perdre la maîtrise de sa participation au débat. Les prises de parole se concentreront de plus en plus sur ce qui apparaît politiquement important, ce qui nécessitera d'arrêter une stratégie de débat au cas par cas. Par exemple, un arbitrage entre le temps imparti à la discussion générale et le temps imparti à la « bataille » sur les amendements s'imposera.

De même, on peut penser que tout ce qui relève de l'amélioration technique du dispositif a désormais vocation à être réalisé en commission pour être intégré dans le texte qui servira de base à la discussion en séance et ne pas « impacter » le temps de discussion.

On peut également penser que « l'efficacité » de la prise de parole tendra à devenir un critère important de décision : par exemple, faut-il limiter le nombre des intervenants à quelques spécialistes du texte, les mieux à même de porter la contradiction ou la démonstration avec suffisamment de temps pour le faire ou faut-il multiplier les interventions pour témoigner de la « mobilisation » du groupe ?

Quant à ses effets à long terme, il est peu contestable qu'une telle réforme contribuera au renforcement du rôle des groupes politiques dans l'activité législative. Toutefois, ce poids ne pourra être effectivement accru qu'autant que la discipline de groupe, au-delà du vote lui-même, s'étendra avec succès à la prise de parole. En effet, désormais, la responsabilité de faire respecter la discipline de la prise parole ne sera plus du ressort du président de séance tant que le temps global imparti au groupe ne sera pas épuisé. Cela augure-t-il d'une moindre visibilité dans l'hémicycle des députés atypiques ou à la marge qu'affectionnent tant les journalistes et les éditorialistes politiques ? Il est trop tôt pour le dire. En revanche, on peut d'ores et déjà relever que la logique du temps législatif programmé est celle d'un dialogue privilégié, dans l'hémicycle, entre le gouvernement et l'opposition, les députés de la majorité étant ceux dont le vote importe avant tout, car, pour la prise de parole, à raison même qu'ils sont les plus nombreux, ils y ont moins droit.

Au total, une nouvelle facette du métier parlementaire vient sans doute de faire son apparition : le parlementaire chevronné étant désormais celui qui non seulement sait utiliser toutes les possibilités offertes par le Règlement, mais qui sait aussi être économe du temps de parole alloué à son groupe. Peut-être dans l'hémicycle aussi, le calme des vieilles troupes fera-t-il la force des armées ? Mais alors que devient la *furia francese* ?

**Article 49**

**1** L'organisation de la discussion des textes soumis à l'Assemblée peut être décidée par la Conférence des présidents.

**2** La conférence peut fixer la durée de la discussion générale dans le cadre des séances prévues par l'ordre du jour. Ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée entre les groupes, de manière à garantir à chacun d'eux, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique. Les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps global de parole proportionnel à leur nombre. Le temps demeurant disponible est réparti par le Président entre les groupes en proportion de leur importance numérique.

**3** Les inscriptions de parole dans la discussion générale sont faites par les présidents des groupes, qui indiquent au Président de l'Assemblée l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions, qui ne peut être inférieure à cinq minutes.

**4** Au vu de ces indications, le Président de l'Assemblée détermine l'ordre des interventions.

**5** La conférence peut également fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte. Dans ce cas, est applicable la procédure prévue aux alinéas suivants.

**6** Un temps minimum est attribué à chaque groupe, ce temps étant supérieur pour les groupes d'opposition. Le temps supplémentaire est attribué à 60 % aux groupes d'opposition et réparti entre eux en proportion de leur importance numérique. Le reste du temps supplémentaire est réparti entre les autres groupes en proportion de leur importance numérique. La conférence fixe également le temps de parole réservé aux députés non inscrits, lesquels doivent disposer d'un temps global au moins proportionnel à leur nombre.

**7** La présentation des motions et les interventions sur les articles et les amendements ne sont pas soumises aux limitations de durée fixées par les articles 91, 95, 100, 108 et 122.

**8** Toutes les interventions des députés, à l'exception de celles des présidents des groupes, dans la limite d'une heure par président de groupe ou, lorsque le temps réparti en application de l'alinéa 6 du présent article est supérieur à quarante heures, dans la limite de deux heures par président de groupe, du président et du rapporteur de la commission saisie au fond et, le cas échéant, des rapporteurs des commissions saisies pour avis, sont décomptées du temps réparti en application de l'alinéa 6. Est également décompté le temps consacré à des interventions fondées sur l'article 58, alinéa 1, dès lors que le Président considère qu'elles n'ont manifestement aucun rapport avec le Règlement ou le déroulement de la séance. Est également décompté le temps consacré aux suspensions de séance demandées par le président d'un groupe ou son délégué sur le fondement de l'article 58, alinéa 3, sans que le temps décompté puisse excéder la durée demandée.

**9** Selon des modalités définies par la Conférence des présidents, un président de groupe peut obtenir, de droit, que le temps programmé soit égal à une durée minimale fixée par la Conférence des présidents.

**10** Une fois par session, un président de groupe peut obtenir, de droit, un allongement exceptionnel de cette durée dans une limite maximale fixée par la Conférence des présidents.

**11** Si un président de groupe s'y oppose, la conférence ne peut fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte lorsque la discussion en première lecture intervient moins de six semaines après son dépôt ou moins de quatre semaines après sa transmission.

**12** Si la Conférence des présidents constate que la durée maximale fixée pour l'examen d'un texte est insuffisante, elle peut décider de l'augmenter.

**13** Chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes. Le temps consacré à ces explications de vote n'est pas décompté du temps global réparti entre les groupes, par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa 8.

**Article 55**

**1** Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent, en aucun cas, excéder le temps de parole attribué à leur groupe.

**2** Si le temps de parole est dépassé, le Président fait application de l'article 54, alinéas 5 et 6.

**3** Lorsqu'un groupe a épuisé le temps qui lui a été attribué, la parole est refusée à ses membres.

**4** Un amendement déposé par un député appartenant à un groupe dont le temps de parole est épuisé est mis aux voix sans débat. Il en est de même pour les amendements déposés par un député non inscrit, lorsque le temps alloué aux députés non inscrits est épuisé.

**5** Le président d'un groupe dont le temps de parole est épuisé ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un texte.

**6** Lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond font usage de la faculté qui leur est reconnue par l'article 99, alinéa 2, de déposer un ou plusieurs amendements après l'expiration du délai opposable aux députés, dans le cadre d'un débat organisé selon la procédure prévue par l'article 49, alinéa 5, un temps supplémentaire est attribué à chaque groupe et aux députés non inscrits en plus de celui fixé en application de l'article 49, alinéa 6, à la demande d'un président de groupe, pour la discussion de l'article sur lequel l'amendement a été déposé ou, le cas échéant, de l'article additionnel.

**Répartition du temps entre les groupes fixée par la Conférence des présidents  
du 29 juin 2009**

Temps des groupes	SRC	GDR	UMP	NC	Non inscrits	Estimations		
						Tps de séance *	Jours de séance *	Semaines *
6h	2h	2h	1h	1h	0,30	9h	1	—
10h	3h	3h	2h	2h	0,30	15h	1,7	—
20h	7h10	4h25	5h15	3h10	0,40	30h	3,3	1
30h	11h25	5h45	8h30	4h20	0,50	45h	5	1 à 2
40h	15h35	7h10	11h45	5h30	1h	60h	6,7	2
50h	19h50	8h35	14h55	6h40	1h10	75h	8,3	2 à 3
60h	24h	10h	18h10	7h50	1h20	90h	10	3
70h	28h15	11h20	21h25	9h	1h30	105h	11,7	3 à 4

*[1] Au temps des groupes il convient d'ajouter celui des non-inscrits, de la commission et du Gouvernement pour aboutir au temps de séance.*